



**Arrêté préfectoral complémentaire N° 2532/2021/1
Société LB SAS – site de Came
actualisant les prescriptions en matière de puissance de séchage installée**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'Environnement et, notamment, le livre V, titre 1er relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et le livre II, titre 2 ;

VU l'arrêté préfectoral n°08/IC/008 du 24 janvier 2008 clôturant l'étude de dangers de l'établissement et actualisant les prescriptions applicables ;

VU les courriers de la société LB SAS du 28 septembre 2020 et du 21 décembre 2020 relatifs à l'évolution de la puissance totale des appareils de combustion utilisables sur le site de Came ;

VU les études techniques relatives à la mesure de la puissance de combustion installée ;

VU la demande d'exclusion du système d'échange de quota de gaz à effet de serre déposée le 9 octobre 2020 sur le site Internet Démarches Simplifiées auprès de l'autorité compétente, au motif du passage sous les seuils d'éligibilité ;

CONSIDÉRANT que les éléments techniques portés à la connaissance de l'inspection permettent de justifier de la puissance installée ;

CONSIDÉRANT que cette puissance totale est égale à 23,919 MW, composée de deux brûleurs de puissances égales à 19,4 MW et 4,519 MW ;

CONSIDÉRANT que LB SAS a mis en place des barrières techniques qui rendent impossible le fonctionnement simultané de ces deux appareils de combustion ;

CONSIDÉRANT que les dispositions relatives au calcul de la puissance à prendre en compte dans le cadre du SEQE et au regard de la rubrique 2260 de la nomenclature des ICPE prévoient que la puissance à retenir est une puissance instantanée pouvant être utilisée ;

CONSIDÉRANT que cette puissance instantanée maximale est de 19,4 MW et donc inférieure au seuil d'enregistrement de la rubrique 2260 de la nomenclature des ICPE fixé à 20 MW ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE

Article premier : Objet

La Société LB SAS, dont le siège social est situé Route de Sauveterre, 64120 Aïcirits, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté et des actes administratifs antérieurs, à poursuivre l'exploitation de ses installations existantes sur le site de Came.

Article 2 : Modification du tableau de classement au regard de la nomenclature des ICPE

Le tableau de classement figurant en annexe du présent arrêté est modifié pour prendre en compte la diminution de la puissance installée de combustion sur le site.

Article 3 : Sortie du système d'échanges de quotas de gaz à effet de serre

La présente installation n'est plus soumise au système d'échange de quotas de gaz à effet de serre, car elle n'exerce plus aucune activité listée au tableau de l'article R229-5 du code de l'environnement.

Article 4 : Délais et recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Pau, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, soit dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication .

Article 5 : Publicité

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de Pyrénées-Atlantiques pendant une durée minimale de deux mois.

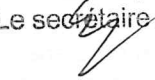
Article 6: Copie et exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous préfet de Bayonne, le maire de Came, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les inspecteurs de l'environnement placés sous son autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société LB SAS, site de Came.

Pau, le **06 JAN. 2021**

le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Eddie BOUTTERA

Annexe : tableau de classement de l'établissement

| Rubrique | Désignation de la rubrique | Nature et capacité totale des installations | Classement ICPE* | Statut Seveso |
|----------------------|---|--|------------------|---------------|
| 2160.1-b 2160.2-a | Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable. 1. Silos plats : b) si le volume total de stockage est supérieur à 5 000 m ³ , mais inférieur ou égal à 15 000 m ³ 2. Autres installations que des silos plats a) si le volume total de stockage est supérieur à 15 000 m ³ | 12 600 m ³ 81 400 m ³ | DC A | / / |
| 2260.2-b | Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensilage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épiluchage, décortication ou séchage par contact direct avec les gaz de combustion des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des installations dont les activités sont réalisées et classées au titre de l'une des rubriques 2101, 2102, 2111, 2140, 2150, 2160, 2170, 2220, 2240, 2250, 2251, 2265, 2311, 2315, 2321, 2330, 2410, 2415, 2420, 2430, 2440, 2445, 2714, 2716, 2718, 2780, 2781, 2782, 2790, 2791, 2794, 3610, 3620, 3642 ou 3660 : 2. Pour les activités relevant du séchage par contact direct, la puissance thermique nominale de l'installation étant : b) Supérieure à 1 MW mais inférieure à 20 MW | | DC | / |
| 4110.1 4110.2 | Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés. 1. Substances et mélanges solides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 200 kg, mais inférieure à 1 t 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 50 kg, mais inférieure à 250 kg | 19,4 MW (19,4 MW pour le séchoir Roulin et 4,519 MW pour le séchoir SATIG) 950 kg 240 kg | DC DC | / / |
| 4510.2 | Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t. | 30 t | DC | / |
| 4511.2 | Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 200 t | 120 t | DC | / |

* : A (Autorisation) ou E (Enregistrement) ou D (Déclaration) ou DC (Déclaration et soumis au contrôle périodique prévu par l'article L.512-11 du code de l'environnement).

